

RÈGLEMENT (CE) N° 345/96 DE LA COMMISSION

du 27 février 1996

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1808/95 du Conseil, du 24 juillet 1995, portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires consolidés au GATT pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, et définissant les modalités d'amendement ou d'adaptation desdits contingents ⁽¹⁾, et notamment ses articles 9 et 10,

considérant que, par le règlement (CE) n° 1808/95, des contingents tarifaires communautaires ont été ouverts pour certains produits agricoles, industriels et de la pêche, dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce;

considérant que, suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, la Communauté a mené des négociations en vertu de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT); que, par le règlement (CE) n° 3093/95 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3, la Communauté s'est engagée à ouvrir des contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour certains produits de la pêche ou à modifier le volume contingentaire pour le bois contre-plaqué, et ce à partir du 1^{er} janvier 1996; qu'il convient donc de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 pour ajouter les produits figurant en annexe et remplacer le volume contingentaire du contingent tarifaire en regard du numéro d'ordre 09.0013 par celui figurant à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal est continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les

importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents;

considérant qu'il incombe à la Communauté de décider de l'ouverture de contingents tarifaires, en exécution de ses obligations internationales; que rien ne s'oppose cependant à ce que, pour assurer l'efficacité de la gestion commune de ces contingents, les États membres soient autorisés à tirer sur les volumes contingentaires les quantités nécessaires correspondant aux importations effectives; que, toutefois, ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres de la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95 sont ajoutés les contingents tarifaires figurant dans l'annexe du présent règlement en regard des numéros d'ordre 09.0045, 09.0046, 09.0047 et 09.0048.

2. Dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1808/95, le contingent tarifaire en regard du numéro d'ordre 09.0013, est remplacé par le contingent tarifaire figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1996.

Par la Commission

Mario MONTI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 176 du 27. 7. 1995, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 30. 12. 1995, p. 1.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
•09.0013	4412 19 00*10	Bois contre-plaqués de conifères, sans adjonction d'autres matières: — d'une épaisseur supérieure à 8,5 mm, dont les faces sont brutes de déroulage — poncés, d'une épaisseur supérieure à 18,5 mm	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	650 000 mètres cubes	0•
	4412 92 99*10				
	4412 99 80*10				

Numéro d'ordre	Code NC Subdivision Taric	Désignation des marchandises	Période contingentaire	Volume du contingent	Taux du droit (en %)
•09.0045	ex 0303 29 00*20	Poissons du genre <i>Coregone</i> , congelés	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	1 000 tonnes	5,5
09.0046	0306 19 10	Écrevisses, congelées		3 000 tonnes	0
09.0047	ex 1605 20 10*40 ex 1605 20 91*40 ex 1605 20 99*40	Crevettes de l'espèce <i>Pandalus borealis</i> , cuites, décortiquées et congelées, mais non autrement préparées		500 tonnes	0
09.0048	ex 0304 20 96*30	Filets de poissons des espèces <i>Alloctytus</i> spp. et <i>Pseudocytus maculatus</i> , congelés		200 tonnes	0•